

M. CHEVRIER: Je ne crois pas. Nous ne pouvons légiférer à l'endroit des auteurs unionistes. Si la *Performing Right Society* a des auteurs unionistes dans son répertoire, l'article ne peut s'appliquer à eux. C'est la difficulté.

Le PRÉSIDENT: La chose peut se discuter.

M. CHEVRIER: Vous pouvez faire ce que vous voulez avec vos propres nationaux,—nous pourrons y revenir plus tard,—mais vous ne pouvez appliquer l'article aux auteurs unionistes conformément aux termes de la Convention de Berne.

Le PRÉSIDENT: Je ne vais pas discuter la chose maintenant. J'ai soumis cette clause à des personnes fort compétentes qui m'ont informé qu'elle cadre avec la Convention de Berne.

M. CHEVRIER: Pour ce qui est de nos nationaux, nous avons toute la latitude possible.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il va plus loin que cela.

Le TÉMOIN: Il nous semblait, monsieur, que tel était l'esprit de la clause, mais il nous semble que cet esprit y est peut-être exprimé de façon douteuse.

*Le président:*

Q. C'est bien possible.—R. Si l'article ne bat en brèche que le mandat non enregistré au profit des personnes invoquant un mandat enregistré ou se justifiant du chef de ce mandat, les raisons de s'y opposer perdent de leur valeur.

*M. Chevrier:*

Q. Qu'avez-vous dit?—R. Je dis que l'article serait beaucoup moins sujet à objection s'il atteignait les mandats non enregistrés seulement, au regard des personnes se réclamant ou tirant une justification d'un mandat non enregistré.

*Le président:*

Q. Dans quelle proportion?—R. Voilà, il semble qu'une fois le mandat enregistré, même frauduleusement, contre les droits du vrai mandataire, impossible de requérir pour fraude contre quiconque invoquerait un mandat enregistré ou une personne absolument dénuée de tout mandat.

Le PRÉSIDENT: Il peut faire annuler l'enregistrement par nos tribunaux.

*M. Ernst:*

Q. Cet article est analogue à quantité d'autres. Ainsi la perception des droits est en quelque sorte similaire.

*Le président:*

Q. Tout enregistrement frauduleux peut être annulé; aucun doute là-dessus.—R. A notre sens, il y a doute et voilà la difficulté. Nous ne voyons pas clairement comment nous allons faire disparaître cela du registre.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devons laisser la discussion de la chose à M. Anglin?

*M. Ernst:*

Q. Dois-je comprendre, monsieur Jamieson, que vous avez surtout objection au caractère indéfini de l'enregistrement?—R. Non, c'est...

Q. Absence de clarté du texte peut-être?—R. Pas trop clair, et les auteurs et artistes disent "bien que nos droits soient protégés par la loi nous ne pouvons les faire observer".

Q. Vous avez également affirmé qu'il faudra faire des dépenses considérables, étant donné vos trois millions d'ouvrages?—R. Oui.

Q. Je note un alinéa à cet effet?—R. Il y a bien cela, oui; l'enregistrement est coûteux.